

Traduction non officielle préparée par Affaires autochtones et du Nord Canada et Santé Canada

V. Ordonnances

[133] Les ordonnances rendues dans cette décision doivent être lues conjointement avec les conclusions ci-dessus, ainsi qu'avec les conclusions et les ordonnances figurant dans la Décision et les décisions antérieures (2016 TCDP 2, 2016 TCDP 10 et 2016 TCDP 16). Séparer les ordonnances du raisonnement qui les sous-tend ne favoriserait pas la mise en œuvre de ces ordonnances d'une manière efficace et utile, permettant de faire en sorte que les besoins essentiels des enfants des Premières Nations soient satisfaits et que la discrimination soit éliminée.

[134] Des échéanciers particuliers pour la mise en œuvre de chacune des ordonnances de la formation sont indiqués ci-dessous afin d'assurer une compréhension claire des attentes de la formation et d'éviter les mauvaises interprétations, comme celles qui ont été adoptées précédemment dans cette affaire (par exemple, en ce qui concerne le terme « immédiatement »).

[135] Compte tenu de ce qui précède, les ordonnances de la formation sont les suivantes :

1. Définition du principe de Jordan

1 A. À compter de la date de la présente décision, le Canada cesse de se fonder sur des définitions du principe de Jordan qui ne sont pas conformes aux ordonnances rendues par le Tribunal dans les décisions 2016 TCDP 2, 2016 TCDP 10, 2016 TCDP 16 ainsi que dans la présente décision, et de les perpétuer.

1 B. À compter de la date de la présente décision, la définition du principe de Jordan retenue par le Canada et l'application qu'il en fait se fondent sur les principes fondamentaux suivants :

i. Le principe de Jordan est un principe qui place l'intérêt de l'enfant en premier et qui s'applique également à tous les enfants des Premières Nations, qu'ils vivent ou non dans des réserves. Il ne se limite pas aux enfants des Premières Nations ayant une déficience ou qui présentent un problème spécifique à court terme nécessitant une aide sociale et médicale ou ayant une incidence sur leurs activités quotidiennes.

ii. Le principe de Jordan répond aux besoins des enfants des Premières Nations en évitant que les services gouvernementaux offerts à ces enfants soient lacunaires. Il peut notamment permettre de corriger les lacunes dans la prestation des services de santé mentale, d'éducation spéciale, de soins dentaires, de kinésithérapie, d'orthophonie et de physiothérapie, ainsi que dans l'obtention d'équipement médical.

iii. Lorsqu'un service gouvernemental est offert à tous les autres enfants, le ministère contacté en premier doit payer les services, sans tenir des conférences sur le cas, procéder à un examen au regard des politiques, naviguer d'un service à l'autre, ou appliquer toute autre procédure administrative semblable, avant qu'un financement soit fourni. Une fois que l'enfant a reçu le

**Les ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP)
2017 CHRT 14**

service, le ministère peut demander à être remboursé par un autre ministère ou par le gouvernement.

iv. Lorsqu'un service gouvernemental n'est pas nécessairement offert à tous les autres enfants ou qu'il excède la norme en matière de soins, le ministère contacté en premier doit évaluer les besoins particuliers de l'enfant afin de déterminer si le service demandé devrait lui être offert dans le but de s'assurer que les services offerts à l'enfant soient de grande qualité et adaptés sur le plan culturel et/ou de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque de tels services sont offerts, le ministère contacté en premier doit payer pour les services, sans tenir des conférences sur le dossier, procéder à un examen au regard des politiques, renvoyer le dossier d'un service à l'autre, ou appliquer toute autre procédure administrative semblable, avant qu'un financement soit fourni. Après que l'enfant a reçu le service, le ministère peut demander d'être remboursé par un autre ministère ou par le gouvernement.

v. Bien que le principe de Jordan puisse s'appliquer en cas de conflit de compétence entre gouvernements (c.-à-d., entre les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux) ou entre les ministères d'un même gouvernement, l'existence d'un tel conflit n'est pas une condition préalable à l'application du principe de Jordan.

1 C. Le Canada ne doit pas utiliser ou diffuser une définition du principe de Jordan qui restreint d'une manière quelconque les principes énoncés au point B.

1 D. Le Canada doit examiner les demandes antérieures de financement qui ont été refusées, soit en application du principe de Jordan ou autrement, à partir du 1er avril 2009, pour veiller au respect des principes susmentionnés. Le Canada doit terminer cet examen avant le 1er novembre 2017.

2. Traitement et suivi des cas d'application du principe de Jordan

2 A. Le Canada doit élaborer ou modifier ses processus concernant le principe de Jordan pour s'assurer que les normes suivantes sont mises en œuvre d'ici le **28 juin 2017** :

- i. Le ministère avec lequel le premier contact a eu lieu évaluera les besoins individuels d'un enfant qui demande des services en application du principe de Jordan ou qui pourrait être considéré comme étant visé par le principe de Jordan.
- ii. L'évaluation initiale et la détermination de la demande doivent être faites dans les 12 à 48 heures suivant sa réception.
- iii. Le Canada cessera d'accuser des retards dans la prestation des services en raison de la tenue de conférences, d'un examen au regard des politiques, de renvois d'un service à l'autre ou de l'application de toute autre procédure administrative semblable avant de dégager des fonds;

**Les ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP)
2017 CHRT 14**

- iv. Si la demande est acceptée, le ministère contacté en premier doit payer les services, sans tenir des conférences, procéder à un examen au regard des politiques, naviguer d'un service à l'autre ou appliquer toute autre procédure administrative semblable, avant qu'un financement soit fourni;
 - v. Si la demande est refusée, le ministère contacté en premier doit informer le demandeur, par écrit, de son droit d'interjeter appel de la décision, de la procédure à suivre pour ce faire, de l'information à fournir par le demandeur, du délai à l'intérieur duquel le Canada tranchera l'appel et qu'une justification sera fournie par écrit si l'appel est rejeté.
- 2 B. D'ici au **28 juin 2017**, le Canada mettra en œuvre des systèmes et des processus internes fiables pour s'assurer que tous les dossiers susceptibles d'être des cas d'application du principe de Jordan, y compris les dossiers dans lesquels le demandeur ne sait pas s'il s'agit d'un cas d'application du principe de Jordan, soient traités et fassent l'objet d'une décision.
- 2 C. D'ici au **27 juillet 2017**, le Canada élaborera des systèmes internes fiables pour assurer le suivi des éléments suivants :
- le nombre de demandes faites en application du principe de Jordan qu'il reçoit ou qui pourraient être considérées comme des cas d'application du principe de Jordan;
 - la raison de la demande et le service demandé;
 - la progression de chaque dossier;
 - le sort de la demande (acceptée ou refusée) avec les motifs à l'appui, ainsi que;
 - les délais de résolution des dossiers, y compris la date à laquelle le service a été fourni.
- 2 D. Le Canada fournira à la présente formation le **15 novembre 2017** et tous les 6 mois après la mise en place des systèmes internes décrits ci-dessus un rapport et des affidavits décrivant en détail le suivi des cas d'application du principe de Jordan. La formation déterminera s'il est nécessaire de produire d'autres rapports en vertu de la présente décision le 25 mai 2018.

3. Faire connaître la définition et l'approche conforme au principe de Jordan

- 3 A. D'ici au **9 juin 2017**, le Canada affichera un lien clair menant à des renseignements sur le principe de Jordan, y compris la définition conforme au principe, sur les pages d'accueil d'AANC et de Santé Canada.
- 3 B. D'ici au **28 juin 2017**, le Canada publiera sur le Réseau de télévision des peuples autochtones une annonce télévisée bilingue (en français et en anglais) qui fournira des détails sur la définition et le processus conformes au principe de Jordan.

**Les ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP)
2017 CHRT 14**

- 3 C. D'ici au **9 juin 2017**, le Canada communiquera avec tous les intervenants qui ont reçu des communications concernant le principe de Jordan depuis le 26 janvier 2016 et les avisera par écrit des conclusions et des ordonnances figurant dans la présente décision.
- 3 D. D'ici au **27 juillet 2017**, le Canada réexaminera les ententes conclues avec des organismes tiers en vue de fournir des services dans le cadre de la fonction de coordination des services visée par l'initiative « l'enfant d'abord » et apportera toutes les modifications nécessaires pour refléter la définition et la portée appropriées du principe de Jordan en conformité avec la présente décision.
- 3 E. D'ici au **27 juillet 2017**, le Canada financera et consultera les plaignants, la Commission et les parties intéressées afin d'élaborer des documents de formation et d'éducation publique relatifs au principe de Jordan (y compris sur la Décision et les décisions ultérieures) et assurera leur bonne distribution au public, aux agents de coordination du principe de Jordan, aux membres du comité exécutif de surveillance, aux gestionnaires qui participent à la mise en œuvre du principe de Jordan/de l'initiative « l'enfant d'abord », aux collectivités des Premières nations et aux organismes de protection de l'enfance et à tout autre intervenant concerné.

4. Rétention de la compétence et rapports

- 4 A. La formation conserve sa compétence relativement aux ordonnances susmentionnées pour s'assurer qu'elles sont mises en œuvre efficacement et de manière pertinente et pour préciser ou clarifier ses ordonnances si nécessaire. La formation conservera sa compétence relativement auxdites ordonnances jusqu'au **25 mai 2018**, date à laquelle elle réexaminera la nécessité de conserver sa compétence au-delà de cette date.
- 4 B. Il est ordonné au Canada de délivrer et de déposer un rapport et des affidavits présentant en détail la façon dont il s'est conformé à chacune des ordonnances ci-dessus d'ici le **15 novembre 2017**.
- 4 C. Les plaignants et les parties intéressées doivent fournir une réponse écrite au rapport du Canada avant le **29 novembre 2017** et indiquer : (1) s'ils souhaitent contre-interroger le ou les déposants du Canada et (2) s'ils demandent à la formation de rendre d'autres ordonnances.
- 4 D. Le Canada peut fournir une réponse, le cas échéant, au plus tard le **6 décembre 2017**.
- 4 E. Tout calendrier du contre-interrogatoire du ou des déposants et/ou de tout rapport futur du Canada sera examiné par la formation après la présentation des observations des parties concernant les ordonnances 4 (C) et 4 (D).